

1 PRODUCTEURS ADMISSIBLES

Un producteur propriétaire ou locataire assuré ou non à La Financière agricole du Québec peut être indemnisé pour des dommages causés à ses récoltes par la sauvagine en vertu de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection.

Toute superficie louée d'un organisme gouvernemental ou louée à un organisme effectuant des activités de gestion de la sauvagine est exclue de l'indemnisation (ex. : Cap Tourmente).

À partir de 2016, tout producteur admissible à une indemnisation dans le cadre de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection se qualifie automatiquement au Programme d'aide complémentaire d'indemnisation des dommages causés par la faune.

2 MESURES D'ATTÉNUATION ET DE PRÉVENTION

En vertu de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection, les dommages causés aux récoltes par la sauvagine peuvent donner droit à une indemnisation à condition qu'un programme d'atténuation et de prévention pour réduire les pertes occasionnées par la sauvagine soit en vigueur.

Au Québec, il existe trois mesures d'atténuation qui permettent de réduire les pertes occasionnées par la sauvagine. Ces mesures sont la mesure spéciale d'effarouchement des oies en milieu agricole (MSEO), la mesure de récolte de conservation printanière spécifique à l'oie des neiges et la chasse automnale. Les deux premières mesures font partie du Plan d'action sur la gestion intégrée durable de la Grande oie des neiges au Québec d'Environnement Canada.

La mesure spéciale d'effarouchement des oies permet aux producteurs agricoles d'avoir accès à un service d'effarouchement des oies et des bernaches. Les fonds disponibles proviennent de *Cultivons l'avenir 2* et c'est le Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ) qui est responsable de la gestion des fonds. Les projets d'effarouchement sont soumis au CDAQ par les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles.

La mesure de récolte de conservation printanière spécifique à l'oie des neiges permet de minimiser les conséquences négatives sur le milieu agricole tout en maximisant les retombées économiques générées par les oies dans les communautés locales.

3 ESPÈCES ADMISSIBLES

Les dommages aux cultures occasionnés par les espèces suivantes peuvent être indemnisés dans le cadre du Plan Sauvagine :

- ↪ bernache du Canada (outarde);
- ↪ canard;
- ↪ grande oie des neiges (oie blanche);
- ↪ grue du Canada.

4 CULTURES ADMISSIBLES

Toutes les cultures admissibles au Programme d'assurance récolte sont couvertes par le Plan sauvagine et le Programme d'aide complémentaire. Les plantes fourragères sous plante abri (céréales) sont également admissibles lors de dommages causés à l'automne. Tous les champs cultivés faisant l'objet d'une récolte probable sont admissibles.

Les pâturages endommagés par la sauvagine sont également admissibles. Pour ces derniers, s'assurer que les points suivants sont respectés :

- ↪ la repousse s'apparente aux prairies avoisinantes;
- ↪ ce sont des pâturages cultivés;
- ↪ ils sont aptes à attirer (culture attrayante) la sauvagine;

- ↳ en fonction de l'importance de la végétation présente, le pourcentage de broutage par la sauvagine sur les plants présents correspond à l'une ou l'autre des strates d'intensité de broutage prévues (voir les annexes 2 et 3).

5 PRATIQUES CULTURALES

Les étendues affectées doivent être cultivées sur des sols propres à la culture et selon des pratiques culturales acceptées par La Financière agricole.

Les étendues doivent avoir étéensemencées et être récoltées au plus tard aux dates de fin des semis et des récoltes prévues au Programme d'assurance récolte.

Pour la culture du foin, la récolte doit avoir été faite au plus tard le 15 septembre, soit la date limite de la couverture de protection foin pour la quantité (option 3 fauches). Les dommages occasionnés après cette date ne sont pas admissibles pour l'année concernée. Pour des dommages sur la pousse de fourrage dans un champ de céréales grainées, vous référez au point 4.2 de la section 12.3 (Expertise).

Les cultures andainées l'ont été au plus tard le 20 septembre.

6 SUPERFICIE MINIMALE

La superficie minimale pouvant être indemnisée est fixée à un hectare non morcelé ou un champ entier, sans égard à la culture.

Pour le foin, considérer non morcelées les superficies endommagées dans deux strates de dommages qui sont contigus.

Exemple de dommages contigus :

Foin - Strate de dommages 10 à 74,9 % =	0,7 ha
Foin - Strate de dommages 75 % ou plus =	0,2 ha
Avoine broutée =	0,5 ha

La superficie affectée étant de 1,4 hectare, l'avis de dommage est recevable et une indemnité pour 1,4 hectare peut être versée au total pour le foin et l'avoine dans la mesure où les dommages sont contigus.

7 PERTES ADMISSIBLES

Pour faire l'objet d'une indemnité, les pertes doivent être de 10 % ou plus.

Les pertes sont couvertes à 90 % selon la répartition suivante :

- ↳ 80 % en vertu du Plan Sauvagine;
- ↳ 10 % en vertu du Programme d'aide complémentaire.

8 DATES ULTIMES

Un avis de dommages est requis. Il est recevable tant qu'il est possible d'établir sans équivoque qu'il y a eu dommages par la sauvagine.

Lorsque tous les champs inspectés montrent des dommages non significatifs (moins de 10 % de broutage) ou ne répondent pas aux critères de superficie minimale (moins de 1 hectare non morcelé), fermer le dossier. Le formulaire de constatation signé par le producteur faisant état de situation de son dossier, au moment de la visite, remplace la lettre de fermeture du dossier.